

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Gestion économique du domaine public

N° CN-2022-2418

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT , DE LA CIRCULATION
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DU PASSAGE DU CIRQUE GRUSS**

**PLACE DES ROMAINS, PARKING PIERRE DE COUBERTIN
ET BOULEVARD DU FIER
DU LUNDI 10 AU MARDI 18 OCTOBRE 2022**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, chapitre II, articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et le L. 325-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

VU le Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal n° 93.122 du 22 février 1993 réglementant le stationnement à Annecy,

VU l'arrêté municipal n°2001-102 du 6 février 2001 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU l'arrêté municipal n°2003-1519 du 25 septembre 2003 sur le bruit,

VU l'arrêté municipal n°2005-359 du 18 février 2005 réglementant la circulation dans les sites propres,

VU l'arrêté municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,

VU l'arrêté 2016-148 du 22 janvier 2016 portant réglementation sur les modalités de livraison des marchandises,

VU la délibération du Conseil Municipal n°D.CN. 2022-58 du 31 janvier 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande présentée courant décembre 2021 par Monsieur Gilbert GRUSS, Directeur Général du CIRQUE GRUSS – 19 rue Victor Hugo – 80000 AMIENS,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer, l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation afin de permettre l'installation du CIRQUE GRUSS, du lundi 10 au mardi 18 octobre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CIRQUE GRUSS est autorisé à occuper le domaine public du lundi 10 octobre 2022 à 14h00 au mardi 18 octobre 2022 à 12h00 :

- La place des Romains
- L'intégralité du parking Coubertin
- Les stationnement « poids lourds » du boulevard du Fier

ARTICLE 2

Du lundi 10 octobre 2022, à 14h00, au mardi 18 octobre 2022 jusqu'au début du marché des Romains le stationnement sera interdit sur :

- La totalité de la Place des Romains pour permettre le traçage et l'installation du cirque
- La totalité du parking Coubertin situé 4 rue Baron Pierre de Coubertin pour permettre l'installation des caravanes d'habitation.
- Les stationnements « poids lourds » du boulevard du Fier à savoir :
 - o Boulevard du Fier entre la rue François l'Evêque et l'avenue des Romains
 - o Boulevard du Fier entre la rue la Crête et l'entrée du parking de la Chambre d'Agriculture

ARTICLE 3

Du lundi 10 octobre 2022, à 17h00, au mardi 11 octobre 2022 à 18h00 et du dimanche 16 octobre 2022 à 17h00 au lundi 17 octobre 2022 à 12h00, le stationnement sera interdit rue Baron Pierre de Coubertin comme suit pour permettre la manœuvre des camions arrivant de la rue Maréchal Leclerc :

- côté parking Coubertin, entre le n°4 de ladite rue et la rue Maréchal Leclerc;
- côté stade, au niveau de l'entrée, une longueur de 4 places de stationnement

ARTICLE 4

L'autorisation d'occuper le domaine public sur la place des Romains par la mise en place d'un chapiteau est accordée au CIRQUE GRUSS, représenté par Monsieur Gilbert GRUSS, Directeur Général du CIRQUE GRUSS.

- Le traçage débutera le lundi 10 octobre 2022 à 14h00
- Le montage débutera le mardi 11 octobre 2022 à 06h00 et se terminera le jeudi 13 octobre 2022 à 15h00.
- Le démontage s'effectuera le dimanche 16 octobre 2022 jusqu'à 22h00, **toute manutention bruyante doit impérativement cesser à 22h00**. La reprise du démontage est autorisée le lundi 17 octobre 2022 à partir de 07h00, **la manutention bruyante est autorisée à partir de 7h30**.
- Le Cirque Gruss doit impérativement avoir évacué la place des Romains le mardi 18 octobre 2022 à 06h00 pour permettre l'installation des commerçants non sédentaire du

marché des Romains.

ARTICLE 5

L'installation du chapiteau et des dépendances ainsi que la production du spectacle du CIRQUE GRUSS sont effectuées sous l'entière responsabilité de Monsieur Gilbert GRUSS, Directeur Général du CIRQUE GRUSS. En aucun cas la responsabilité de la Ville d'Annecy ne pourra être recherchée et engagée.

ARTICLE 6

La redevance pour l'occupation du domaine public s'élève à 472,00 € par jour d'occupation pour les droits de stationnement pour les cirques d'une place supérieure à 5 000 m² conformément à la délibération du conseil municipal n°D.CN. 2022 – 58 du 31 janvier 2022, soit pour la période considérée, la somme de **3 304,00 €**.

ARTICLE 7

L'organisateur veillera au respect des sites et procédera dès la fin de la manifestation au nettoyage de ces derniers. Les lieux devront être rendus dans leur état initial. Toute remise en état des différents sites sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8

Les barrières Vauban mises à disposition par la Ville pour assurer la neutralisation du stationnement pour cette manifestation, seront installées par la Police Municipale.

L'organisateur s'engage à rendre libre les emplacements à la fin de la manifestation et de mettre en sécurité les barrières Vauban.

ARTICLE 9

Une pré-signalisation prescrivant ces mesures sera mise en place par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 10

Les services de police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infractions au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 11

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Monsieur Gilbert GRUSS, Directeur Général du CIRQUE GRUSS. En aucun cas la responsabilité de la ville ne pourra être recherchée ni engagée.

L'organisateur devra veiller à faire respecter les dispositions du décret visé ci-dessus, notamment sur le respect des « gestes barrières » et des règles sanitaires.

ARTICLE 12

L'affichage sauvage et la mise en place des panneaux mobiles sont interdits. Seul les flèches directionnelles pour les camions sont autorisées.

ARTICLE 13

L'usage de véhicules munis de haut-parleurs est interdit.

ARTICLE 14

Les abords de la place des Romains et du parking Coubertin devront être maintenus en parfait état de propreté.

ARTICLE 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 16

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et / ou publié selon la procédure légale.
